



Arrêt

n° 164 334 du 18 mars 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite en application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire-étudiant (annexe 33bis), pris tous deux à son encontre le 6 juillet 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 août 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BORGNIET *loco* Me L. MA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante est arrivée en Belgique le 3 septembre 2012 munie d'un visa de long séjour afin d'y suivre des études.

Elle a été autorisée au séjour limité en sa qualité d'étudiant et mise en possession d'une carte A régulièrement prorogée jusqu'au 31 octobre 2014.

En date du 10 septembre 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 « afin d'être autorisé à poursuivre ses études dans un

établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi (...). Cette demande a été complétée le 3 juin 2015.

Le 6 juillet 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour précitée ainsi qu'un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 33bis qui ont été notifiés le 16 juillet 2015.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

« **MOTIVATION :**

A l'appui de sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour pour études pour 2014-2015, l'intéressée produit une attestation d'inscription en 1^{er} année de « Bachelier en Tourisme », délivrée par l'Institut Charles Péguy, établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux critères des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressée a obtenu un visa pour études en 2012 en application de l'art. 58 afin de suivre des études au sein de l'Université Catholique de Louvain (UCL). Elle a été inscrite au sein de cette université à l'année préparatoire au « Master Bioingénieur » et a échoué deux fois au cours des années académiques 2012-2013 et 2013-2014.

L'intéressée ne prouve nullement la nécessité de poursuivre une autre formation en « Tourisme » en Belgique et dans l'enseignement privé, en montrant la spécificité de cette formation par rapport aux formations du même type organisées dans son pays d'origine.

Enfin, elle ne prouve pas que cette formation en « Tourisme » s'inscrit dans la continuité de ses études antérieures de « Graduate Bioengineering » en Chine ou en Belgique ou dans un projet de carrière mûrement réfléchi. Il n'existe aucun lien entre les deux matières, le suivi de la formation envisagée ne peut donner lieu à un renouvellement du titre de séjour.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base d'une inscription à l'Institut Charles Péguy est rejetée ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

Article 61, §2, 1° : « l'intéressée prolonge son séjour au-delà des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ».

En effet, pour l'année scolaire 2014-2015, l'intéressée produit une attestation d'inscription émanant de l'établissement « Institut Charles Péguy » relevant de l'enseignement privé et ne répondant par conséquent pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée. La production de ladite attestation ne permet pas le renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiant. Le titre est dès lors périmé depuis le 1^{er} novembre 2014.

L'intéressée a introduit une demande de changement de statut en fonction de cette inscription, en application de l'article 9. La demande a été rejetée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend deux moyens libellés comme suit :

« C. MOYENS

1. Premier moyen

La partie requérante prend comme premier moyen la violation de l'article 133 de la Nouvelle Loi Communale repris dans le chapitre III « Des attributions du bourgmestre » qui énonce : « Le

bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé de l'exécution des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, en tout ou en partie, à l'un des échevins ».

Il ressort de cette disposition qu'elle prévoit uniquement la compétence du bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins et donc pas à un agent communal ou à d'autres personnes (en ce sens, Conseil d'Etat, n°220.348 du 20 juillet 2012).

La décision attaquée a été notifiée par Madame Valérie Doblàs, agent communal délégué de la commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

En conséquence, il n'apparaît pas que le signataire de l'acte attaqué soit le bourgmestre de la commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ou un échevin, de sorte qu'il ne peut être considéré comme compétent pour l'exécution de la décision, objet du présent recours.

Ce premier moyen, d'ordre public, justifie l'annulation de l'acte attaqué.

2. Deuxième moyen : violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, violation du principe de précaution.

Contrairement à ce qu'indique la décision de la partie adverse, dans sa lettre du 3 juin 2015, le complément à la demande initiale, la requérante indique clairement la spécificité de la formation de tourisme à l'Institut Supérieur Européen Charles Péguy par rapport aux formations du même type organisées dans son pays d'origine.

Afin de concrétiser son projet de carrière, la requérante souligne qu'elle a besoin d'un enseignement de tourisme donné dans un pays où le tourisme est déjà bien développé, ce qui n'est actuellement pas encore le cas en Chine, par un institut qui travaille avec des personnes qui ont déjà une énorme expérience.

En effet, la requérante souhaite, à la fin de sa formation, retourner en Chine afin d'y mettre en pratique toutes les compétences acquises dans cet institut.

Il faut savoir que le développement du tourisme intérieur en Chine est très récent et que la qualité de l'enseignement du tourisme en Chine n'est malheureusement pas encore de très bonne qualité, loin de là.

La motivation invoquée par l'Office des étrangers est donc non fondée.

Ensuite, la partie adverse complète sa motivation en ajoutant que la requérante « *ne prouve pas que cette formation en « Tourisme » s'inscrit dans la continuité de ses études antérieures de Graduate Bioengineering en Chine ou en Belgique ou dans un projet de carrière mûrement réfléchi* ».

La partie adverse motive sa décision sur l'absence de continuité par rapport aux études antérieures. Où se situe cette exigence ?

La circulaire du 1er septembre 2005 modifiant la circulaire relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique énonce dans la partie VII, titre 1er, chapitre 1er, ce qui suit :

« [...] A l'appui de cette demande, l'étranger est tenu de produire l'ensemble des documents suivants :
- une copie du diplôme ou du baccalauréat d'enseignement secondaire supérieur permettant l'accès à l'enseignement supérieur ;
- le cas échéant, une copie de l'ensemble des diplômes et certificats obtenus depuis la fin des études secondaires (les formations privées sont également prises en considération) ;
- une attestation d'inscription à une formation de plein exercice de niveau supérieur ;

- une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire ;
- le cas échéant, une attestation de l'employeur spécifiant le lien entre l'emploi de l'intéressé et les études qu'il désire poursuivre ;
- une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine ;
- une attestation émanant de l'établissement d'enseignement secondaire qui a délivré le diplôme ou le certificat de fin d'études stipulant le nombre d'heures de cours par semaines suivi dans la langue dans laquelle les cours vont être suivis en Belgique, ainsi que les résultats obtenus (il sera également tenu compte de formations complémentaires dans cette langue et des résultats obtenus lors de ces formations) ;
- la preuve que son séjour est financièrement couvert conformément au Titre II de la Partie II de la présente circulaire ;
- un certificat médical attestant qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la loi du 15 décembre 1980 ;
- un certificat constatant l'absence de condamnation pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 18 ans [...] ».

La circulaire précitée n'impose aucune exigence de continuité par rapport aux études antérieures. La motivation manque sur ce point.

Dans sa lettre du 3 juin 2015, la requérante montre clairement que son désir de faire des études de tourisme s'inscrit bel et bien dans un projet mûrement réfléchi de carrière à long terme en Chine.

En effet, la requérante souhaite, grâce à sa formation excellente suivie dans cette haute école privée, organiser en Chine des tours guidés, pour des ressortissants chinois, en Belgique et les autres pays européens voisins, et, organiser les délégations commerciales chinoises pour les visites à des grandes bourses, congrès, séminaires, conférence, etc. en Europe.

Il est important de rappeler qu'en prenant une décision d'administration, l'administration doit tenir compte de **tous les éléments** du dossier, autant ceux de droit que de ceux de fait, autant que ceux qui figurent dans la demande initiale que ceux qui figurent dans le complément.

Dès lors, la partie adverse n'a pas pris en considération tous les éléments dans sa décision qui semble avoir été prise à la hâte et d'une manière imprudente.

L'obligation de motivation formelle comme décrite dans les articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 ainsi que dans l'article 62 de la loi du 15.12.1980 a pour but d'informer l'administré des raisons pour lesquelles l'administration a pris cette décision, afin qu'il puisse évaluer s'il y a lieu d'introduire ou non un recours.

Les articles précités obligent l'administration d'inclure dans sa décision les considérations de droit ainsi que de fait qui sont à la base de la décision et de faire ceci d'une manière satisfaisante (Conseil d'Etat n°110.071, 06/09/2002 ; Conseil d'Etat n°129.466, 19/03/2004 ; Conseil d'Etat n°132.710, 21/06/2004).

La partie adverse manque clairement au devoir de motivation devant être respecté par toute autorité administrative lors d'une prise de décision.

Il est important d'ajouter que la décision rendue est motivée de manière stéréotypée.

Il convient de rappeler que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie adverse lui impose d'individualiser les situations et d'expliquer les considérants de droit et de fait qui fondent sa décision.

La partie adverse se contente notamment d'énoncer au sujet de la requérante: « *L'intéressée ne prouve nullement la nécessité de poursuivre une autre formation en « Tourisme » en Belgique et dans l'enseignement privé, en montrant la spécificité de cette formation par rapport aux formations du même type organisées dans son pays d'origine* ».

Or, la requérante, dans le complément à sa lettre de motivation, envoyé avant la date de la décision, répond à cette exigence en précisant entre autres qu'elle a « *besoin d'un enseignement de tourisme, donné dans un pays où le tourisme est déjà de tradition bien développé, ce qui n'est actuellement pas*

encore le cas en Chine même, par un institut qui travaille avec des personnes qui ont déjà une énorme expérience ».

La partie adverse n'explique pas de manière détaillée les raisons pour lesquelles la lettre de motivation de la requérante ne satisfait pas à leurs exigences.

De plus, la partie adverse a pris une décision sans l'avoir préparée avec soin et sans respect pour la précaution. Et pour cette raison, la requérante n'a pas eu droit à un traitement correct.

La partie adverse n'a pas étudié attentivement les pièces fournies par la demande initiale et par le complément.

En effet, la partie adverse se contente d'affirmer au sujet de la requérante : *« Elle a été inscrite au sein de cette université à l'année préparatoire au « Master Bioingénieur » et a échoué deux fois au cours des années académiques 2012-2013 et 2013-2014 ».*

La partie adverse se trompe sur ce point. En effet, la requérante a tout d'abord suivi une année préparatoire de Français en 2012-2013, à l'Institut de Formation Supérieure de Wavre, terminée avec succès (attestation de réussite de l'unité de formation – Français UF5).

La partie adverse n'a pas fait un travail soigneux et ne connaît pas bien le contenu de tout le dossier.

Sur ce point, la motivation est erronée et est donc non fondée ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit *« privé »*, c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence *« liée »* des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général. Il n'en demeure pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Il convient également de rappeler que dans le cadre de ce contrôle de légalité, il appartient au Conseil de vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Enfin, il incombe à la partie défenderesse, soumise à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, de répondre aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du complément à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, daté du 3 juin 2015 adressé à la partie défenderesse par le conseil de la requérante, que celle-ci a expliqué *« pourquoi elle a choisi pour la continuation de ses études de suivre les cours de tourisme à l'Institut Charles Péguy »*, en faisant état de ses perspectives professionnelles. A cet égard, celle-ci a notamment déclaré que l'intention de la requérante *« est clairement de retourner en Chine après ses études de tourisme et y appliquer ce qu'elle a appris en Belgique comme manager d'un hôtel, marketing manager de voyages, tour-operator, gestionnaire d'un bureau de voyages, guides de voyages... »*. Elle note que *« seulement très récemment le tourisme intérieur commence à se développer en Chine »*. Elle précise également que la requérante *« qui maîtrise déjà très bien le français et l'anglais, va à la fin de ses études connaître notre pays et les pays voisins en profondeur, elle rêve aussi de pouvoir organiser en Chine des tours guidés, pour des ressortissants chinois, en Belgique et les autres pays européens voisins, et , organiser les délégations commerciales chinoises pour les visites à des grandes bourse, congrès, séminaires, conférence etc. en Europe. »* Elle relève enfin l'importance de plus en plus croissante du tourisme chinois en Belgique et en Europe dont elle cite quelques chiffres pour étayer ses propos.

Le Conseil observe que la partie requérante mentionnait notamment, dans son courrier complémentaire du 3 juin 2015, qu'elle « *a besoin d'un enseignement de tourisme donné dans un pays où le tourisme est déjà de tradition bien développé, ce qui n'est actuellement pas encore le cas en Chine même, par un institut qui travaille avec des personnes qui ont déjà une énorme expérience* » [...] *Il faut savoir que seulement très récemment le tourisme intérieur commence à se développer en Chine et que la qualité de l'enseignement de tourisme en Chine n'est malheureusement pas encore à une hauteur de qualité, loin de là* ».

Or, il n'est pas établi, à la lecture de la motivation de la décision de rejet, que cette explication ait été prise en considération par la partie défenderesse lorsqu'elle a statué.

L'objection de la partie défenderesse en termes de note selon laquelle il est en réalité reproché à la partie requérante de n'avoir pas déposé des documents probants en vue de démontrer la spécificité de l'enseignement envisagé par la partie requérante, s'apparente à une motivation *a posteriori* de l'acte attaqué, le Conseil ne pouvant à ce stade considérer, sans se substituer à l'appréciation de la partie défenderesse, qu'il s'agissait bien de l'intention de la partie défenderesse, eu égard à la formulation équivoque du motif litigieux.

Il convient de préciser à cet égard que la circulaire invoquée par les parties dans leurs écrits de procédure n'est pas indiquée dans la motivation de l'acte attaqué.

3.1.3. Par conséquent, la motivation de la décision querellée est insuffisante au vu des éléments figurant au dossier administratif, en ce qu'il incombait à la partie défenderesse d'indiquer plus précisément le raisonnement suivi pour aboutir au constat que la formation envisagée par la requérante ne peut, à son estime, donner lieu au renouvellement de son titre de séjour.

Il résulte des développements exposés ci-dessus que le second moyen, en ce qu'il est pris de la violation du principe général imposant à l'administration de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est fondé dans les limites exposées ci-dessus et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué.

3.2. Dès lors que la motivation du second acte attaqué fait expressément référence à la première décision attaquée, le Conseil estime que le second acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, s'analyse en l'espèce comme étant l'accessoire du premier, en sorte qu'il convient de l'annuler également.

3.3. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris tous deux le 6 juillet 2015, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK

M. GERGEAY